

SCI Michel THOMAS

De: Laurent MARTIGNON <lm@trouvin-avocats.fr>
Envoyé: lundi 6 décembre 2021 12:34
À: scimt@sfr.fr
Cc: Pierre-Emmanuel TROUVIN; Cabinet TROUVIN
Objet: SCI MICHEL THOMAS / LA PLATEFORME : Projet de congé avec offre de renouvellement modifié
Pièces jointes: COR SCI THOMAS.docx; COR SCI THOMAS.pdf

Cher Monsieur THOMAS,

Suite à notre échange téléphonique de ce matin, vous trouverez ci-joint le projet de congé avec offre de renouvellement rectifié.

Les modifications apportées sont surlignées en jaune dans le texte et portent sur la dénomination de la SCI, l'adresse de son représentant légal ainsi que sur l'indexation du loyer à la date de prise d'effet du bail de renouvellement.

Sur ce dernier, nous relevons :

- 1) Que si le passage à l'ILC a été évoqué dans le préambule du dernier avenant au bail, son texte mentionne l'application de l'ICC. Donc juridiquement et sauf existence d'un autre document ultérieur actant l'application de l'ILC entre les parties, l'ICC est l'indice qui a dû être appliqué au loyer jusqu'à aujourd'hui (ce que nous ne pouvons vérifier dans les avis d'échéance de GERASCO qui ne sont pas suffisamment précis sur ce point).
- 2) Nous proposons donc maintenir dans le congé à délivrer, l'ICC jusqu'au 15 juin 2022 ce qui est parfaitement licite.
- 3) Lors de la négociation du futur bail, les parties pourront débattre librement de continuer à appliquer l'ICC ou d'opter pour l'ILC

Nous restons à votre disposition pour en parler, si nécessaire, entre 14h et 14H30 ou à partir de 17 heures.

Bien à vous,

Laurent MARTIGNON
Avocat au Barreau de Paris

